

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 252

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet alinéa, l'acte juridique créateur de filiation établit non seulement la filiation à l'égard de la femme qui n'accouche pas, mais aussi la filiation de l'enfant à l'égard de celle qui accouche (article 342-11 nouveau du Code civil), alors que l'accouchement et l'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant suffisent en droit de la filiation à l'établissement de celle-ci.

Le lien biologique avec la mère est alors occulté, nié, considéré comme dépourvu d'effets.

Ce n'est plus ici la maternité qui fait la filiation maternelle mais la seule volonté .